

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DG Assistance 0312

Votre adhésion est constituée par les présentes Dispositions Générales valant Notice d'information et de votre certificat d'adhésion.

Contrat d'assurance collectif à adhésion facultative
ASSUR-TRAVEL EXPATRIÉS ASSISTANCE



Conditions 2017

La garantie Assistance des Expatriés



PREAMBULE

La présente convention dénommée « Convention d'Assistance ASSUR TRAVEL Expatriés » passée entre ASSUR TRAVEL et IMA ASSURANCES a pour objet de garantir une assistance médicale et matérielle en dehors du territoire français métropolitain à toute personne nommément bénéficiaire en poste à l'étranger : expatriée ou détachée.

Les garanties d'assistance sont assurées par :

IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 7 000 000 € entièrement libéré, entreprise régie par le Code des Assurances dont le siège social est situé 118 avenue de Paris, 79000 Niort, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632.

Il est précisé que IMA ASSURANCES est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – située 61 rue Taitbout, 75436 Paris (9^{ème}).

L'avance des frais médicaux est réalisée par :

IMA SERVICES, au nom et pour le compte de l'Assureur santé **l'EQUITE**, société anonyme au capital de 18 469 320 Euros, entreprise régie par le Code des Assurances sise 7 Bd Haussmann 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 084 697.

Il est précisé que IMA ASSURANCES est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel – ACP – située 61 rue taitbout, 75436 Paris (9^{ème}).

SOMMAIRE

1. DOMAINE D'APPLICATION	4		
1.1	BENEFICIAIRES	4	
1.2	VALIDITE DES GARANTIES	4	
1.3	TERRITORIALITE	4	
1.4	EVENEMENTS GENERATEURS	4	
1.5	CONDITIONS D'INTERVENTION	4	
1.6	SUBROGATION	4	
1.7	PRESCRIPTION	4	
1.8	ACCES AUX DONNEES PERSONNELLES	5	
2. GARANTIES D'ASSISTANCE			
2.1 ASSISTANCE DANS LE PAYS D'EXPATRIATION	5		
2.1.01	Frais médicaux hospitaliers	5	
2.1.02	Soins externes	5	
2.1.03	Transport sanitaire	5	
2.1.04	Transfert sanitaire	5	
2.1.05	Hospitalisation de plus de 10 jours	6	
2.1.06	Rapatriement en cas d'immobilisation > 30 jours	6	
2.1.07	Décès d'un bénéficiaire	6	
2.1.08	Déplacement d'un membre de la famille	6	
2.1.09	Retour anticipé en cas d'accident, de maladie, de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable	6	
2.1.10	Bagages à main, animaux de compagnie	6	
2.1.11	Vol, perte ou destruction de documents	6	
2.1.12	Frais de recherches et de secours	6	
2.1.13	Collaborateur de remplacement	6	
2.1.14	Avance de fonds	6	
2.1.15	Frais de justice à l'étranger	6	
2.1.16	Caution pénale à l'étranger	6	
2.1.17	Assistance psychologique	6	
2.2 ASSISTANCE EN DEPLACEMENT DANS UN PAYS AUTRE QUE CELUI D'EXPATRIATION	7		
2.2.01	Frais médicaux hospitaliers	7	
2.2.02	Transport sanitaire	7	
2.2.03	Hospitalisation de plus de 10 jours	7	
2.2.04	Retour dans le pays d'expatriation	7	
2.2.05	Prolongation du séjour pour raison médicale	7	
2.2.06	Décès d'un bénéficiaire	7	
2.2.07	Déplacement d'un membre de la famille	7	
2.2.08	Retour anticipé en cas d'accident, de maladie, de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable	7	
2.2.09	Vol, perte ou destruction de documents	7	
2.2.10	Bagages à main, animaux de compagnie	8	
2.2.11	Envoi de médicaments	8	
2.2.12	Frais de recherches et de secours	8	
2.2.13	Avance de fonds	8	
2.2.14	Frais de justice à l'étranger	8	
2.2.15	Caution pénale à l'étranger	8	
2.2.16	ASSISTANCE LINGUISTIQUE	8	
2.3 SERVICES ACCESSIBLES HORS EVENEMENTS GENERATEURS	8		
2.3.01	Service d'aide aux bénéficiaires	8	
2.3.02	CONSEILS MEDICAUX	8	
2.3.03	RENSEIGNEMENTS PRATIQUES	8	
2.3.04	MESSAGES URGENTS	8	
3. EXCLUSIONS	9		



DEFINITIONS

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la Convention, entendus avec les acceptions suivantes :

Accident corporel

Événement soudain, imprévisible, provenant d'une cause extérieure au bénéficiaire et indépendante de sa volonté, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques audit bénéficiaire.

Animaux de compagnie

Animaux dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée (notamment chien ou chat), vivant au domicile des bénéficiaires.

Bagages à main

Effets et objets personnels transportés par les bénéficiaires à l'occasion d'un déplacement, dans la limite de 50 kg par bénéficiaire, à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et plus généralement de tout objet de valeur.

Sont assimilés aux bagages à main les cycles sans moteur (vélos, VTT, ...).

Cas de force majeure

Il s'agit d'événements exceptionnels imprévisibles, irrésistibles et extérieurs, auxquels on ne peut faire face et qui permet une exonération de responsabilité.

Conjoint

Époux/épouse, concubin(e) (personne vivant maritalement avec une autre à son domicile, sans être marié ou pacsé) ou partenaire dans le cadre d'un PACS (Pacte Civil de Solidarité).

Domicile

Domicile d'expatriation déclaré au contrat.

Forfait accouchement

Ensembles des frais médicaux (consultations et examens réalisés dans le cadre du suivi de la grossesse, séjour hospitalier lié à l'accouchement...) réalisés dans un même établissement.

Frais d'hébergement, frais de séjour

Frais de nuitée, y compris petit déjeuner, à l'hôtel.

Frais de secours et de recherche

Ensemble des moyens (humains et matériels) mis en œuvre dans le cadre d'une opération de sauvetage ou de recherches menées par les services de protection civile ou par les services compétents localement.

France

France métropolitaine, DROM – COM, et par assimilation la Principauté de Monaco et Andorre.

Hospitalisation

Tout séjour dans un établissement hospitalier public ou privé incluant au moins une nuit.

Infraction volontaire

Tout acte pouvant être associé à son auteur, qui porte préjudice ou menace de danger l'intérêt de la société, et qui est passible d'une sanction pénale.

Maladie

Dans le pays d'expatriation il s'agit d'une altération de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un Accident Corporel, constatée par une autorité médicale compétente.

Hors du pays d'expatriation l'altération doit être soudaine et imprévisible, non consécutive à une situation préexistante.

Membre de la famille

Sont considérés comme membre de la famille du bénéficiaire : son conjoint de droit ou de fait (concubin, PACS...); ses parents, enfants, beaux-pères et belles-mères.

Pays d'expatriation

Pays où est situé le domicile d'expatriation déclaré au contrat.

Pays d'origine

Pays de nationalité, ou pays de résidence avant la prise d'effet du présent contrat, du bénéficiaire.

Plateau technique

Ensemble des moyens médicaux (établissements hospitaliers, praticiens, matériel chirurgical...) disponibles localement (pays ou ville).

Soins ambulatoires

Tout acte d'exploration médicale ou de chirurgie (notamment actes réalisés sous anesthésie générale, hospitalisation de jour, salle de réveil, chimiothérapie, radiothérapie, dialyse) n'incluant pas au moins une nuit à l'hôpital.

Soins externes

Toutes consultations, tous examens complémentaires, actes de kinésithérapie ou de pansement, les soins dentaires ou d'optiques réalisés en cabinet ou en établissement hospitalier public ou privé, ne justifiant d'aucune mesure de surveillance spécifique et n'incluant pas au moins une nuit à l'hôpital.

Transport sanitaire

Le transport sanitaire est l'opération qui consiste à transporter un malade ou un blessé dont l'état justifie le recours à un transport adapté et assisté. Celui-ci est conditionné à l'état du patient, évalué par les médecins d'IMA ASSURANCES qui décident de prescrire ou non ce transport sanitaire et en déterminent les modalités.

Transfert sanitaire

C'est l'opération qui consiste à amener, sans notion d'urgence, un adhérent dans une ville ou un pays voisin afin d'effectuer des examens ou des actes non réalisables dans son lieu de résidence.





1. DOMAINE D'APPLICATION

1.1 BÉNÉFICIAIRES

La convention s'applique à toute personne nommément bénéficiaire des garanties au titre du contrat passé entre ASSUR TRAVEL et IMA ASSURANCES, ainsi qu'à son conjoint et à leurs enfants.

Toute modification de la situation de famille du salarié bénéficiaire pendant la durée du contrat doit être précisée dans les meilleurs délais à IMA ASSURANCES.

1.2 VALIDITÉ DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent durant la durée du contrat souscrit, tant durant le séjour dans le pays d'expatriation que lors des déplacements des bénéficiaires en tout lieu, que ceux-ci soient effectués à titre professionnel ou privé.

1.3 TERRITORIALITÉ

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

1.4 ÉVÉNEMENTS GÉNÉRATEURS

Les garanties s'appliquent à la suite d'événements, tels que définis ci-après :

- Accident Corporel, Maladie ou décès d'un bénéficiaire,
- Vol ou perte de papiers d'identité ou de moyens de paiement,
- Difficultés graves et imprévues, ou d'ordre judiciaire,
- Décès d'un membre de la famille résidant en France ou dans le pays d'origine.

1.5 CONDITIONS D'INTERVENTION

Pour leurs demandes d'assistance, les bénéficiaires doivent appeler IMA ASSURANCES, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, au numéro suivant :

+ 33 5 49 76 66 74 depuis un pays autre que la France,
05 49 76 66 74 depuis la France.

Les appels d'assistance à IMA ASSURANCES doivent être effectués préalablement à toute initiative, sauf cas de force majeure.

Hors situation d'urgence, le portail Mobilité Internationale est accessible à partir du site www.ima.eu, il vous permet de consulter vos garanties, d'obtenir les réponses aux questions les plus fréquentes, de poser une question libre à votre service d'assistance...

Le portail mobilité vous permet également d'effectuer des opérations en ligne telles que la recherche d'un établissement de santé et la demande de tiers payant hospitalier, en lien avec la recherche effectuée.

Enfin, vous trouverez sur le portail mobilité des messages d'alerte relatif à votre localisation (alertes sanitaires, météorologiques et géopolitiques) et/ou à votre contrat. Lors de votre première connexion il vous sera demandé de vous inscrire à l'aide de votre référence utilisateur, par la suite vos connexions se feront à partir du mot de passe qui vous aura été transmis à l'issue de l'inscription.

Les réponses à vos questions ou à vos demandes de prise en charge vous seront transmises par courrier électronique sous 72 heures.

Les bénéficiaires peuvent également saisir IMA ASSURANCES par mail, à l'adresse suivante :

ima.medical@ima.eu

Lors de ce premier contact, le bénéficiaire doit communiquer son identité, sa localisation et le numéro de téléphone auquel il peut être joint. Il expose très brièvement les difficultés qui motivent sa demande. En cas de problème médical, il communique le numéro de téléphone du médecin présent sur place ou de l'établissement hospitalier ainsi que les heures possibles d'appel.

a) Les garanties s'appliquent en tenant compte des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de l'événement générateur et constatées lors de celui-ci.

• La responsabilité d'IMA ASSURANCES ne saurait être recherchée en cas de manquement aux obligations de la présente convention, si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

• De la même façon, la responsabilité d'IMA ASSURANCES ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examen préalable à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui aurait été préconisé par IMA ASSURANCES.

• IMA ASSURANCES ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.

• En outre, IMA ASSURANCES ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales, nationales et/ou internationales.

b) Les garanties sont mises en œuvre par IMA ASSURANCES ; les frais engagés directement par le bénéficiaire peuvent être pris en charge par IMA ASSURANCES sous réserve d'un accord préalable de ce dernier.

c) Dans l'hypothèse d'une avance des frais par IMA ASSURANCES, si le bénéficiaire d'un transport sanitaire ou d'un rapatriement dispose d'un titre de transport remboursable en cas de non utilisation, il doit faire les démarches nécessaires en vue de son remboursement et en reverser le montant à IMA ASSURANCES.

d) Les garanties, non prévues dans la Convention, que IMA ASSURANCES accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable par le bénéficiaire de la garantie dans un délai d'un mois à compter de son retour à son domicile.

1.6 SUBROGATION

IMA ASSURANCES est subrogée à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA ASSURANCES ; c'est-à-dire qu'IMA ASSURANCES effectue en lieu et place du bénéficiaire les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

1.7 PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la convention d'assistance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1^{er} / En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA ASSURANCES en a eu connaissance ;

2^e / En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre IMA ASSURANCES a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par IMA ASSURANCES aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à IMA ASSURANCES en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, IMA ASSURANCES et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.



1.8 ACCES AUX DONNEES PERSONNELLES

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d'un dossier d'assistance est destiné à IMA ASSURANCES afin de mettre en oeuvre les garanties d'assistance.

Seules les informations strictement nécessaires à l'organisation de l'opération d'assistance seront transmises aux prestataires d'IMA ASSURANCES sollicités. Les données à caractère médical pourront, le cas échéant, être transmises au médecin conseil de ASSUR TRAVEL.

Elles pourront, le cas échéant, être transmises hors de l'Union Européenne.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant. L'exercice de ce droit peut se faire auprès d'IMA ASSURANCES, 118 avenue de Paris, 79000 NIORT.

2. GARANTIES D'ASSISTANCE

2.1 ASSISTANCE DANS LE PAYS D'EXPATRIATION

Orientation médicale hospitalière

IMA ASSURANCES est liée par convention avec des établissements hospitaliers sélectionnés dans le pays (ou les villes) où le plateau technique se révèle compatible avec les impératifs médicaux d'une part, et dont les coûts sont préalablement validés ou contrôlés par l'intermédiaire de structures spécialisées, d'autre part.

Dans tous les cas le réseau sélectionné par IMA ASSURANCES s'efforce de satisfaire aux normes de compétences techniques et financières les meilleures, compte tenu de la situation culturelle, géographique et politique, sociale et économique du pays considéré.

Dans cette optique, l'appel préalable à IMA ASSURANCES est indispensable à la meilleure orientation médicale hospitalière des bénéficiaires.

2.1.01 FRAIS MÉDICAUX HOSPITALIERS

Cette garantie est limitée aux assurés bénéficiaires d'une garantie frais de santé souscrite auprès d'ASSUR TRAVEL.

Lorsqu'un bénéficiaire, victime d'un accident ou d'une maladie, fait appel à IMA ASSURANCES et est hospitalisé, IMA SERVICES effectue, après avoir délivré un accord de prise en charge, l'avance des soins ambulatoires ou des frais médicaux et/ou chirurgicaux hospitaliers dans la limite de 150 000 € en accord et pour le compte de l'Assureur santé.

Lorsque IMA ASSURANCES, pour raison médicale, est amenée à transférer un bénéficiaire vers un autre pays, la garantie des frais médicaux est assurée dans ce pays, dans les mêmes conditions que décrites ci-dessus.

L'appel préalable à IMA ASSURANCES, soit par l'établissement hospitalier, soit par le bénéficiaire lui-même ou par toute personne disposée à lui porter aide et assistance, est la règle.

L'intervention de IMA ASSURANCES n'est pas automatique, elle doit être déclenchée par le bénéficiaire ou un tiers disposé à lui porter aide et assistance.

Dans l'hypothèse où ce dernier n'a pas jugé utile de prévenir IMA ASSURANCES, le bénéficiaire adressera ses frais médicaux directement à l'Assureur santé.

La prise en charge du suivi de grossesse est possible dans le cadre d'un forfait englobant l'accouchement (consultations de suivi, 3 échographies, accouchement, et soins du bébé par le pédiatre) et faisant l'objet d'une facturation unique par un même établissement.

L'avance des frais médicaux hospitaliers, hors urgence médicale, est subordonnée à l'utilisation du réseau d'IMA ASSURANCES ou à l'avis de ses médecins.

2.1.02 SOINS EXTERNES

Les soins externes, d'un montant supérieur à 750 euros sont avancés par IMA SERVICES.

L'avance des soins externes, hors urgence médicale, est subordonnée à l'utilisation du réseau d'IMA ASSURANCES ou à l'avis de ses médecins.

2.1.03 TRANSPORT SANITAIRE

Organisation du transport et prise en charge de son coût dès l'instant où les médecins d'IMA ASSURANCES, après avis des médecins traitants et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un transport et en déterminent les moyens les mieux adaptés.

Ce transport sanitaire est effectué selon la gravité du cas (avion de ligne régulière, avec agencement particulier, s'il y a lieu, avion sanitaire spécial ou tout autre moyen le mieux adapté) vers la structure médicale la plus proche susceptible de dispenser les soins appropriés à l'étranger et/ou en France.

Les bénéficiaires dont la résidence principale avant expatriation est située hors de France sont, après acceptation d'IMA ASSURANCES, transportés dans leur pays d'origine.

Pour les patients transportés vers une structure médicale adaptée, IMA ASSURANCES participe aux coûts d'hébergement jusqu'à 7 nuits d'hôtel (avec un plafond de 100 euros par nuit), pour le patient uniquement, dans l'attente du transport, de la consolidation médicale ou de la mise en place des moyens retour.

Si des déplacements itératifs (soins spécifiques ou consultations) sont nécessaires dans les suites d'un transport en urgence organisé par IMA ASSURANCES, ceux-ci ne sont pas du ressort de l'assistance.

En cas de transport sanitaire d'un bénéficiaire, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport d'un accompagnant, par le moyen le plus approprié.

La prise en charge d'un accompagnant sera systématique pour les enfants de moins de 15 ans ou si la personne est handicapée, quel que soit son âge.

Si la prise en charge d'un accompagnant conduit à l'isolement, dans le pays d'expatriation, des enfants de moins de 15 ans, IMA ASSURANCES prend en charge le transport de l'ensemble des bénéficiaires.

IMA ASSURANCES organise, à la fin des soins et lorsque l'état médical le permet, le retour du bénéficiaire et de l'accompagnant dans le pays d'expatriation.

2.1.04 TRANSFERT SANITAIRE

Organisation du transfert et prise en charge de son coût dès l'instant où les médecins d'IMA ASSURANCES, après avis des médecins traitants et en cas d'insuffisance du plateau technique local, décident d'un transfert et en déterminent les moyens les mieux adaptés.

Ce transfert sanitaire est effectué selon la gravité du cas (avion de ligne régulière, avec agencement particulier, s'il y a lieu, avion sanitaire spécial ou tout autre moyen le mieux adapté) vers la structure médicale la plus proche susceptible de dispenser les soins appropriés.

En cas de transfert sanitaire du patient –pour des actes non réalisables sur place–, si les médecins d'IMA ASSURANCES estiment que c'est médicalement nécessaire, prise en charge possible du transport d'un accompagnant.

La prise en charge d'un accompagnant sera systématique pour les enfants de moins de 15 ans ou si la personne est handicapée, quel que soit son âge.

Si la prise en charge d'un accompagnant conduit à l'isolement, dans le pays d'expatriation, des enfants de moins de 15 ans, IMA ASSURANCES prend en charge le transport de l'ensemble des bénéficiaires.

Si IMA ASSURANCES a organisé le transport aller d'un accompagnant, IMA ASSURANCES organisera son retour.



2.1.05 HOSPITALISATION DE PLUS DE 10 JOURS

IMA ASSURANCES met à la disposition d'un membre de la famille (ou d'un proche choisi par le bénéficiaire) un billet aller/retour de train 1ère classe ou d'avion classe touristique, pour se rendre au chevet du malade ou du blessé bénéficiaire isolé de tout membre de sa famille, qui doit rester hospitalisé pendant plus de 10 jours alors que son état empêche ou ne justifie pas un transport sanitaire.

IMA ASSURANCES participe également aux frais d'hébergement de la personne transportée dans la limite de 7 nuits et 100 €/nuît.

2.1.06 RAPATRIEMENT EN CAS D'IMMOBILISATION >30 JOURS

Lorsqu'un bénéficiaire est confronté à un problème médical pour lequel il est préconisé par le médecin traitant localement et confirmé par les médecins d'IMA ASSURANCES, un arrêt de travail ou une immobilisation au domicile supérieure à 30 jours, IMA ASSURANCES organise et prend en charge son retour en France, ou dans son pays d'origine.

2.1.07 DÉCÈS D'UN BÉNÉFICIAIRE

IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu de l'inhumation en France ou dans le pays d'origine du bénéficiaire. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante.

IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport des autres membres bénéficiaires de la famille résidant avec le défunt.

En cas de nécessité d'incinération sur place, les frais inhérents à cette incinération et au transport des cendres, dans une urne conforme à la législation et de qualité courante, sont pris en charge par IMA ASSURANCES.

Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, d'inhumation ou d'incinération en France ou dans le pays d'origine du bénéficiaire restent à la charge de la famille.

Dans le cadre d'une inhumation provisoire, les autorités administratives peuvent, sur demande de la famille, accepter une exhumation en vue du transport du corps vers un autre lieu. IMA ASSURANCES organise alors et prend en charge le rapatriement du corps vers un nouveau lieu d'inhumation, soit dans le pays d'expatriation, soit en France ou dans le pays d'origine du bénéficiaire.

2.1.08 DÉPLACEMENT D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

Si la présence d'un membre de la famille sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, IMA ASSURANCES organise et prend en charge son déplacement aller-retour par train 1ère classe ou par avion classe économique, et participe au coût de son hébergement à concurrence de 7 nuits et 100 €/nuît.

2.1.09 RETOUR ANTICIPÉ EN CAS D'ACCIDENT, DE MALADIE, DE DÉCÈS OU DE RISQUE DE DÉCÈS IMMINENT ET INÉLUCTABLE

En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable d'un membre de la famille, IMA ASSURANCES organise et prend en charge :

- en cas de décès : le déplacement aller-retour des bénéficiaires pour se rendre sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques en France ou dans leur pays d'origine,
- en cas de risque de décès imminent et inéluctable : après accord des médecins d'IMA ASSURANCES, le déplacement aller-retour des bénéficiaires au chevet du patient en France ou dans leur pays d'origine.
- en cas de d'accident ou de maladie d'un membre de la famille nécessitant une hospitalisation de plus de 7 jours et après accord des médecins d'IMA ASSURANCES : le déplacement aller-retour d'un bénéficiaire au chevet du patient.

2.1.10 BAGAGES À MAIN, ANIMAUX DE COMPAGNIE

À l'occasion du transport sanitaire d'un bénéficiaire en France ou dans son pays d'origine, les animaux de compagnie présents au domicile d'expatriation et les bagages à main, dans la limite de 50 kilos par bénéficiaire, sont rapatriés aux frais d'IMA ASSURANCES.

2.1.11 VOL, PERTE OU DESTRUCTION DE DOCUMENTS

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de moyens de paiement ou de titres de transport, IMA ASSURANCES conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

2.1.12 FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS

Dans le cadre d'une activité sportive de loisir, IMA ASSURANCES prend en charge les frais de recherches ou de secours, réclamés par tout organisme habilité selon la législation en vigueur localement, dans la limite de 5 000 € par événement.

2.1.13 COLLABORATEUR DE REMPLACEMENT

Dès l'instant où le bénéficiaire présente un arrêt de travail médicalement constaté au moins égal à 15 jours, IMA Assurances organise et prend en charge les frais de voyage aller et retour d'un collaborateur remplaçant.

En cas de décès du bénéficiaire, organisation et prise en charge des frais de voyage aller d'une personne désignée par (Nom entreprise) pour remplacer le collaborateur décédé.

2.1.14 AVANCE DE FONDS

Pour tout événement lié à une cause non médicale, une avance de fonds pourra être consentie au bénéficiaire, contre reconnaissance de dette ou chèque de garantie, à concurrence de 7 500 € afin de lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à son domicile.

2.1.15 FRAIS DE JUSTICE À L'ÉTRANGER

IMA ASSURANCES prend en charge, dans la limite de 8 000 €, des honoraires d'avocat et/ou frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou du voyage.

2.1.16 CAUTION PÉNALE À L'ÉTRANGER

IMA ASSURANCES effectue, en l'absence de toute faute ou délit intentionnel commis directement par le bénéficiaire, le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 30 500 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance consentie au bénéficiaire. Il devra être intégralement remboursé par le bénéficiaire à IMA ASSURANCES dans un délai d'un mois suivant le retour à son domicile.

2.1.17 ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

En cas d'événement grave et/ou traumatisant, sur simple appel et au profit du bénéficiaire appelant, IMA ASSURANCES organise et prend en charge, selon les cas :

- de un à trois entretiens téléphoniques individuels avec un psychologue clinicien

Les prestations doivent être exécutées dans un délai d'un an à compter de la survenance de l'événement.



2.2 ASSISTANCE EN DEPLACEMENT DANS UN PAYS AUTRE QUE CELUI D'EXPATRIATION

Orientation médicale hospitalière

IMA ASSURANCES est liée par convention avec des établissements hospitaliers sélectionnés dans le pays (ou les villes) où le plateau technique se révèle compatible avec les impératifs médicaux d'une part, et dont les coûts sont préalablement validés ou contrôlés par l'intermédiaire de structures spécialisées, d'autre part.

Dans tous les cas le réseau sélectionné par IMA ASSURANCES s'efforce de satisfaire aux normes de compétences techniques et financières les meilleures, compte tenu de la situation culturelle, géographique et politique, sociale et économique du pays considéré.

Dans cette optique, l'appel préalable à IMA ASSURANCES est souhaitable pour la meilleure orientation médicale hospitalière des bénéficiaires.

2.1.01 FRAIS MÉDICAUX HOSPITALIERS

Lorsqu'un bénéficiaire voyage dans un pays autre que celui d'expatriation, IMA SERVICES fait l'avance des frais médicaux d'hospitalisation ou des soins ambulatoires dans la limite de 150 000 € en accord et pour le compte de l'Assureur santé, mais seulement **en cas d'événement médical soudain et imprévisible ou accidentel.**

2.2.02 TRANSPORT SANITAIRE

Dans tous les pays du monde, organisation du transport et prise en charge de son coût dès l'instant où les médecins d'IMA ASSURANCES, après avis des médecins traitants et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un transport et en déterminent les moyens les mieux adaptés.

Ce transport sanitaire est effectué selon la gravité du cas (avion de ligne régulière, avec agencement particulier, s'il y a lieu, avion sanitaire spécial ou tout autre moyen le mieux adapté) vers la structure médicale la plus proche susceptible de dispenser les soins appropriés dans le pays d'expatriation, à l'étranger et/ou en France.

Les bénéficiaires dont la résidence principale avant expatriation est située hors de France sont, après acceptation d'IMA ASSURANCES et à concurrence du coût d'un retour vers Paris à la date du transport, transportés dans leur pays d'origine.

Pour les patients transportés vers une structure médicale adaptée, IMA ASSURANCES participe aux coûts d'hébergement jusqu'à 7 nuits d'hôtel (avec un plafond de 100 euros par nuit), pour le patient et un accompagnant, dans l'attente du transport, de la consolidation médicale ou de la mise en place des moyens retour.

En cas de transport sanitaire d'un bénéficiaire, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport d'un accompagnant, par le moyen le plus approprié.

La prise en charge d'un accompagnant sera systématique pour les enfants de moins de 15 ans ou si la personne est handicapée, quel que soit son âge.

Si la prise en charge d'un accompagnant conduit à l'isolement, dans le pays de déplacement, des enfants de moins de 15 ans, IMA ASSURANCES prend en charge le transport de l'ensemble des bénéficiaires.

IMA ASSURANCES organise, à la fin des soins et lorsque l'état médical le permet, le retour du bénéficiaire et des accompagnants dans le pays d'expatriation.

Si des déplacements itératifs (soins spécifiques ou consultations) sont nécessaires dans les suites d'un transport en urgence organisé par IMA ASSURANCES, ceux-ci ne sont pas du ressort de l'assistance.

Les états de grossesse après le sixième mois sont exclus de toute prise en charge sauf complication imprévisible.

2.2.03 HOSPITALISATION DE PLUS DE 10 JOURS

IMA ASSURANCES met à la disposition d'un membre de la famille (ou d'un proche choisi par le bénéficiaire) un billet aller/retour de train 1ère classe ou d'avion classe touriste, pour se rendre au chevet du malade ou du blessé bénéficiaire isolé de tout membre de sa famille, qui doit rester hospitalisé pendant plus de 10 jours alors que son état empêche ou ne justifie pas un transport sanitaire.

IMA ASSURANCES participe également aux frais d'hébergement de la personne transportée dans la limite de 7 nuits et 100 €/nuit.

2.2.04 RETOUR DANS LE PAYS D'EXPATRIATION

Lorsqu'un bénéficiaire est confronté à un problème médical dans un pays autre que celui d'expatriation, IMA ASSURANCES organise et prend en charge, lorsque l'état médical du patient le permet, son retour vers le pays d'expatriation, par le moyen de transport médicalement adapté.

Ce transport pour raison médicale donne lieu à l'organisation et à la prise en charge du retour des bénéficiaires, en déplacement avec le patient, en train 1ère classe ou en avion classe touriste, dans le cas où le titre de transport prévu initialement ne serait plus utilisable.

2.2.05 PROLONGATION DU SÉJOUR POUR RAISON MÉDICALE

Lorsque des soins ont été dispensés à un bénéficiaire et qu'il n'est pas jugé transportable vers son domicile par les médecins d'IMA ASSURANCES, alors que son état médical ne nécessite pas une hospitalisation, IMA ASSURANCES participe à ses frais d'hébergement à concurrence de 100 € par nuitée pour une durée maximale de 7 nuitées.

2.2.06 DÉCÈS D'UN BÉNÉFICIAIRE

IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu de l'inhumation en France ou dans le pays d'origine du bénéficiaire. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante.

IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport des autres membres bénéficiaires de la famille résidant avec le défunt.

En cas de nécessité d'incinération sur place, les frais inhérents à cette incinération et au transport des cendres, dans une urne conforme à la législation et de qualité courante, sont pris en charge par IMA ASSURANCES.

Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, d'inhumation ou d'incinération en France ou dans le pays d'origine du bénéficiaire restent à la charge de la famille.

Dans le cadre d'une inhumation provisoire, les autorités administratives peuvent, sur demande de la famille, accepter une exhumation en vue du transport du corps vers un autre lieu. IMA ASSURANCES organise alors et prend en charge le rapatriement du corps vers un nouveau lieu d'inhumation, soit dans le pays d'expatriation, soit en France ou dans le pays d'origine du bénéficiaire.

2.2.07 DÉPLACEMENT D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

Si la présence d'un membre de la famille sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, IMA ASSURANCES organise et prend en charge son déplacement aller-retour par train 1ère classe ou par avion classe économique, et participe à son hébergement à concurrence de 7 nuits et 100 €/nuit.

2.2.08 RETOUR ANTICIPÉ EN CAS D'ACCIDENT, DE MALADIE, DE DÉCÈS OU DE RISQUE DE DÉCÈS IMMINENT ET INÉLUCTABLE

En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable d'un membre de la famille, IMA ASSURANCES organise et prend en charge :

- en cas de décès : le déplacement aller-retour des bénéficiaires pour se rendre sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques en France ou dans leur pays d'origine,
- en cas de risque de décès imminent et inéluctable : après accord des médecins d'IMA ASSURANCES, le déplacement aller-retour des bénéficiaires au chevet du patient en France ou dans leur pays d'origine.
- en cas de d'accident ou de maladie d'un membre de la famille nécessitant une hospitalisation de plus de 7 jours et après accord des médecins d'IMA ASSURANCES : le déplacement aller-retour d'un bénéficiaire au chevet du patient.

2.2.09 VOL, PERTE OU DESTRUCTION DE DOCUMENTS

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de moyens de paiement ou de titres de transport, IMA ASSURANCES conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.



2.2.10 BAGAGES À MAIN, ANIMAUX DE COMPAGNIE

A l'occasion du transport sanitaire d'un bénéficiaire, les animaux de compagnie qui l'accompagnent et ses bagages à main, dans la limite de 50 kilos par bénéficiaire, sont rapatriés aux frais d'IMA ASSURANCES.

2.2.11 ENVOI DE MÉDICAMENTS

En cas de nécessité, IMA ASSURANCES recherche, sur le lieu de déplacement du bénéficiaire, les médicaments prescrits ou leurs équivalents indispensables à sa santé. A défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments.

De même, IMA ASSURANCES organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition au bénéficiaire de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire, IMA ASSURANCES pouvant en avancer le montant si nécessaire.

2.2.12 FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS

Dans le cadre d'une activité sportive de loisir, IMA ASSURANCES prend en charge les frais de recherches ou de secours, réclamés par les communes françaises ou à l'étranger tout organisme habilité selon la législation en vigueur localement, dans la limite de 5 000 € par événement.

2.2.13 AVANCE DE FONDS

Pour tout événement lié à une cause non médicale, une avance de fonds pourra être consentie au bénéficiaire, contre reconnaissance de dette ou chèque de garantie, à concurrence de 7 500 € afin de lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à son domicile.

2.2.14 FRAIS DE JUSTICE À L'ÉTRANGER

IMA ASSURANCES prend en charge, dans la limite de 8 000 €, des honoraires d'avocat et/ou frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou du voyage.

2.2.15 CAUTION PÉNALE À L'ÉTRANGER

IMA ASSURANCES effectue, en l'absence de toute faute ou délit intentionnel commis directement par le bénéficiaire, le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 30 500 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance consentie au bénéficiaire. Il devra être intégralement remboursé par le bénéficiaire à IMA ASSURANCES dans un délai d'un mois suivant le retour à son domicile.

2.2.16 ASSISTANCE LINGUISTIQUE

Le bénéficiaire en déplacement hors du pays d'expatriation, confronté à de graves difficultés de communication dans la langue du pays où il se trouve, peut solliciter IMA ASSURANCES qui s'efforcera de lui faire bénéficier du service de ses linguistes.

2.3 SERVICES ACCESSIBLES HORS EVENEMENTS GENERATEURS

2.3.01 SERVICE D'AIDE AUX BÉNÉFICIAIRES

Aide à l'expatriation des bénéficiaires par la mise à disposition d'informations et d'une assistance logistique dans les futurs pays d'accueil.

A la demande d'un bénéficiaire IMA ASSURANCES mettra en relation le bénéficiaire avec un de ses prestataires qui proposera un devis pour la réalisation d'une des prestations suivantes :

- l'organisation du déménagement,
- la visite médicale avant départ en expatriation,
- la recherche de logement à destination,
- les services liés à l'installation dans le logement, et lors du départ,
- la recherche de prestations locales (loisirs, ménage...)
- la recherche d'écoles, de garde d'enfants,
- l'aide au conjoint dans sa recherche d'emploi,
- l'organisation du retour après expatriation...

2.3.02 CONSEILS MÉDICAUX

Des conseils médicaux sont donnés aux bénéficiaires par les médecins d'IMA ASSURANCES :

- lors de la préparation de leur voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et/ou conseillées) soit vers le pays où ils seront expatriés, soit vers un autre pays en cas de déplacement à titre professionnel ou privé,
- pendant leur séjour dans le pays où ils sont expatriés ou pendant leur voyage à titre professionnel ou privé (choix d'établissement hospitalier, ...),
- et à leur retour de voyage ou du pays où ils sont expatriés, pour tout événement médical survenant dans les suites immédiates de ce retour.

Les conseils médicaux donnés ne peuvent en aucun cas être considérés comme des consultations médicales.

2.3.03 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Des renseignements pratiques, de caractère général et relatifs à l'organisation des voyages (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...) sont communiqués aux bénéficiaires sur leur demande.

2.3.04 MESSAGES URGENTS

IMA ASSURANCES se charge de transmettre des messages urgents en rapport avec un événement grave. IMA ASSURANCES ne peut être tenu responsable du contenu de ces messages.



3. EXCLUSIONS

Ne sont en aucun cas pris en charge par IMA ASSURANCES :

- Les Soins Externes inférieurs à 750 €,
- L'assistance liée à un état de grossesse après le sixième mois de grossesse à moins d'une complication imprévisible.
- Les frais de repas autres que le petit déjeuner, ainsi que les frais de téléphone et de bar en cas d'hébergement pris en charge par IMA ASSURANCES au titre des garanties,
- Les frais de confort personnel (radio, télévision, coiffeur, etc.),
- Les frais de transports primaires,
- Les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé ainsi que les déplacements pour greffe d'organe,
- Les dépenses liées au changement de sexe, à la stérilisation, les traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles,
- Les soins de chirurgie plastique entrepris pour des raisons exclusivement esthétiques en dehors de toute intervention à la suite de blessure, malformation ou lésion liées à des maladies,
- Les conséquences d'infractions volontaires à la législation locale en vigueur,
- Les frais engagés par le bénéficiaire de sa propre initiative, sans l'accord préalable d'IMA ASSURANCES, sauf cas de force majeure,
- Les événements, et leurs conséquences, survenus lors de la pratique de sports à titre professionnel ou dans le cadre d'une compétition,
- L'achat ou la location d'appareils de climatisation, d'humidificateurs, d'appareils à aérosol et des appareils pour exercices physiques,
- Les dépenses occasionnées par les proches ou les membres de la famille du bénéficiaire pendant sa période d'hospitalisation,
- La circoncision, si elle est pratiquée avant le trente et unième jour qui suit la naissance,
- Les soins et prothèses dentaires réalisés en externe, quel que soit leur montant,
- Les rapatriements en lien avec un événement identique ou en rapport avec un état antérieur ayant justifié un premier rapatriement organisé par IMA.